



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« aire de stationnement »
sur la commune de Vienne
(département de l'Isère)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5923

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5923, déposée complète par Vienne Condrieu Agglomération le 23 juin 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 3 juillet 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 4 juillet 2025 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser une aire de stationnement au 10 boulevard Pacatianus, sur un ancien terrain de rugby (parcelle BR n°168), entre les terrains de tennis et le stade Jean Etcheberry, sur la commune de Vienne (38) ;

Considérant que le projet d'aménagement d'une superficie de 2 900 m² s'installe sur un terrain en zone urbanisée¹, qu'il vise à favoriser l'intermodalité par le renforcement de la voie verte, des pistes cyclables et du réseau de transport commun, et qu'il prévoit :

- la création d'un parking relais de 63 places (1246 m²) pour les véhicules légers dont deux places PMR, quatre places de grande dimension (7m x 2.5 m), et quatre places pour véhicules électriques, en matériaux drainant et perméable (grave calcaire compactée) ;
- la réalisation des voies de circulation (1246 m²) en enrobé drainant, ainsi que les cheminements piétons (160 m²) en sable stabilisé pour rejoindre l'arrêt de bus existant situé sur le boulevard ;
- un espace vert et une noue sur 218 m² comportant 13 arbres à planter ;
- la couverture de 50% de la surface de l'aire de stationnement en panneaux photovoltaïques, soit 1250 m² pour une puissance de 230 kVA crête.

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41.a) Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs, de 50 unités et plus, du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe en dehors de toute zone réglementaire de protection de la biodiversité à forts enjeux ;

1 En zone classée Ue (urbaine à dominante d'équipement d'intérêt collectif) du PLU approuvé le 12 février 2019.

Considérant que compte tenu de ses caractéristiques et de son adaptation à l'environnement, le projet ne perturbe ni les ruisseaux alentours, ni de zone humide, ni d'habitats naturels et d'espèces locales à forts enjeux ;

Considérant qu'en matière de paysage et cadre de vie, le projet ne présente pas d'enjeu significatif, il s'intègre au sein d'un paysage urbain le long du Rhône, dans un complexe sportif au sud d'une zone industrielle ;

Considérant qu'en matière de déchets inertes, le projet génère 2453 m³ de déblais impropre au re-emploi in situ et est déficitaire de 1827 m³ de remblais ;

Considérant que le projet est situé en dehors du périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le projet est inclus dans le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune approuvé le 13 février 2006, en zone de contraintes faibles ;

Rappelant que le stationnement devra être interdit dès que les crues débordent des berges du Rhône,

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de aire de stationnement, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5923 présenté par Vienne Condrieu Agglomération, concernant la commune de Vienne (38), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03